

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

AIDA - 08/12/2021 - seule la version publiée au journal officiel fait foi				
Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement				
• Type : Arrêté ministériel de prescriptions générales ou arrêté ministériel spécifique				
• Date de signature : 27/12/2013				
• Date de publication : 31/12/2013				
• Etat : en vigueur				
(JO n° 304 du 31 décembre 2013)				
NOR : DEVP1326202A				
Texte modifié par :				
Arrêté du 17 décembre 2020 (JO n° 315 du 30 décembre 2020)				
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant de la rubrique 2661 .				
Objet : prescriptions générales applicables aux ICPE relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2661.				

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.				
Notice : le présent arrêté vise à définir les règles techniques qui doivent être mises en œuvre par les exploitants d'ICPE relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2661 en vue de prévenir et de réduire les risques d'accident ou de pollution. Il établit les prescriptions générales applicables aux installations de transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) soit par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), soit par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2661.				
Références : le texte peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).				
Vus				
Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,				
Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;				
Vu la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;				
Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;				
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 , L. 220-1 , L. 511-2 , L. 512-				

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
7, D. 211-10, D. 211-11 et R. 211-94 ;				
Vu le code minier, notamment son article L. 411-1 ;				
Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes, notamment son article 6 ;				
Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;				
Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;				
Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;				
Vu l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement ;				
Vu l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur ;				
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;				
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou				

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;				
Vu l'arrêté du 22 mars 2004 modifié relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;				
Vu l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;				
Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;				
Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;				
Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;				
Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;				
Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;				
Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles				

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
R. 212-10 , R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;				
Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;				
Vu l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;				
Vu l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;				
Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;				
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 17 septembre 2013 ;				
Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 23 août 2013 au 12 septembre 2013, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement,				
Arrête :				
Article 1er de l'arrêté du 27 décembre 2013				
Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2661 . Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique n° 2661 .				
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice : - de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ; - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de				

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

planification approuvés.				
Article 2 de l'arrêté du 27 décembre 2013				
Au sens du présent arrêté, on entend par :				
- « accès à l'installation » : ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre ;				
- « couverture » : tous les éléments reposant sur la structure concourant au couvert du bâtiment ;				
- « COV, composé organique volatil » : tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 kelvins ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières ;				
- « COV - solvant organique » : tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur ;				
- « COV - consommation de solvants organiques » : la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par « réutilisation » l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de « réutilisation » les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets ;				

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
- « COV - solvants organiques utilisés à l'entrée » : la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les mélanges, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité ;				
- « COV - émission diffuse de COV » : toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis ;				
- « hauteur d'un bâtiment » : hauteur au faîtage, c'est-à-dire hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture) ;				
- « niveau » : surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité ;				
- « odeur - niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant » : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population ;				
- « odeur - débit d'odeur » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m ³ /h, par le facteur de dilution au seuil de perception ;				
- « structure » : éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment, tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs ;				
- « support de couverture » : éléments fixés sur la structure destinés à supporter la couverture du bâtiment ;				
- « zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales ;				

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

<p>- « zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. 				
Chapitre I : Dispositions générales				
Article 3 de l'arrêté du 27 décembre 2013				
I. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	Un plan au 1/300è est joint au présent dossier d'enregistrement.	X		
II. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4 , est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.	L'exploitant informera le préfet en cas de modification notable de ces installations.	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

Article 4 de l'arrêté du 27 décembre 2013				
<p>I. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - les mises à jour du dossier d'enregistrement datées avec mise en évidence des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - un registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents et leurs suites, comme prévu par l'article R. 512-69 du code de l'environnement. 	L'exploitant dispose d'un dossier informatique regroupant l'ensemble des éléments demandés au présent point.	X		
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Ce dossier informatique est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	X		
<p>II. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants :</p>				
1. Les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années.	Les activités de la société ne génèrent aucun effluent aqueux. Les résultats des mesures de bruit seront archivés dans le cas où l'inspection des installations classées	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

	exigerait une telle mesure.			
2. Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées.	L'exploitant établira un registre informatique permettant de consigner l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées.	X		
3. Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le plan de localisation des risques (cf. art. 8) ; - le plan général des stockages (cf. art. 8) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9) ; - les justificatifs attestant des caractéristiques des dispositifs constructifs permettant de limiter les risques d'incendie ou d'explosion (cf. art. 11) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. art. 17) ; - les justificatifs de conformité de l'installation de protection contre la foudre (cf. art. 18) ; - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. art. 25) ; - les consignes d'exploitation (cf. art. 26) ;	L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les documents figurants au présent point.	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

<ul style="list-style-type: none"> - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. art. 29) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 31) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des équipements de traitement des effluents si de tels équipements existent au sein de l'installation (cf. art. 42) ; - le schéma de maîtrise des émissions de COV s'il est mis en œuvre au sein de l'installation (cf. art. 50) ; - le plan de gestion des solvants si l'installation consomme plus d'une tonne de solvants par an (cf. art. 51) ; - le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. art. 57) ; - le programme de surveillance des émissions (cf. art. 58) ; - les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation et de justifier la périodicité et les moyens de surveillance des émissions (cf. art. 59) ; - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. art. 60). 				
Article 5 de l'arrêté du 27 décembre 2013				
<p>I. L'installation est implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites du site. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins les deux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie ; - elle est séparée des limites du site par un mur REI 120 dont les portes sont EI2 60 C et 	La partie sud-ouest de l'établissement est située à 8m des limites de propriété (cas le plus défavorable). Afin de	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.	répondre à cette exigence une demande aménagement a été réalisée (Voir PJ7)			
La distance d'implantation d'un bâtiment de l'installation par rapport aux limites du site n'est pas inférieure à la hauteur de ce bâtiment.	La hauteur du bâtiment accueillant les activités d'extrusion est de 6.5m.	X		
L'implantation de l'installation vis-à-vis des limites du site permet le respect des dispositions de l'article 13 relatives à l'accessibilité des engins de secours.	Une voie engins est présente sur le périmètre du site.	X		
II. L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.	L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.	X		
Article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2013				
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur	Le site dispose de deux zones permettant le stationnement des véhicules. La première située à l'arrière du site	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
<p>les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	<p>et la seconde à l'avant du site.</p> <p>Un nettoyage régulier par le personnel sera mis en place afin de maintenir les voies de circulation propres.</p> <p>Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.</p> <p>L'exploitant dispose d'une surface engazonnées et végétalisées d'environ 71272m².</p> <p>Il n'y a pas de nécessité de mettre en place</p>			

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

	d'écran de végétalisation			
Article 7 de l'arrêté du 27 décembre 2013				
L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.	Les bardages extérieurs de l'usine sont verts permettant ainsi d'intégrer l'installation dans le paysage.	X		
Les installations sont maintenues propres et entretenues en permanence.	Un nettoyage complet de l'usine est réalisé tous les quinze jours par le personnel.	X		
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	Les abords du site sont nettoyés deux fois par an par une société spécialisée (Esat de Ravière).	X		
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions				
Section 1 : Généralités				
Article 8 de l'arrêté du 27 décembre 2013				
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences	L'exploitant dispose d'un plan recensant les différentes zones à risque	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement .	présentes sur le site.			
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.	Les risques présents sur le site sont notifiés sur le plan.	X		
Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement.	Les aires de manutention et de stockage sont intégrées à ce plan.	X		
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces différentes zones.	Le plan général des ateliers est intégré au plan de localisation des risques.	X		
Les locaux abritant le procédé visé par la rubrique 2661 ainsi que les locaux abritant les stockages de matières combustibles telles que consommables, matières premières et produits finis, dès lors qu'ils ne font pas l'objet par ailleurs d'un classement dans une autre rubrique de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, font partie des locaux identifiés à risque incendie au sens du présent arrêté.	Les différents locaux à risque sont : -L'atelier d'extrusion (accueillant le procédé visé par la rubrique 2661) ; -Le stockage des composants bois (classé			

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
	1532-D) ; -L'atelier de travail de bois (classé 2410-D) ;			
Article 9 de l'arrêté du 27 décembre 2013				
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	Toutes les Fiches de Données et de Sécurité sont stockées sur le réseau informatique de l'entreprise.	X		
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	Tous les produits sont référencés dans un logiciel de gestion. Ainsi il est possible d'extraire un registre en indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus.	X		
Article 10 de l'arrêté du 27 décembre 2013				
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est	Les locaux sont maintenus propres par les	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	opérateurs de production. Un nettoyage est réalisé en fin de poste et un nettoyage plus approfondi est réalisé tous les quinze jours. Les opérations de nettoyage sont réalisées au moyen de balais.			
Les installations sont débarrassées de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants.	L'établissement dispose de bennes permettant le tri des déchets et évitant ainsi le stockage de matériel ou produits n'étant pas nécessaires au fonctionnement de l'établissement.	X		
Section 2 : Dispositions constructives				
Article 11 de l'arrêté du 27 décembre 2013				
De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux				

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur.				
I. Les locaux à risque incendie visés à l'article 8 respectent les dispositions du présent point.				
<p>Les locaux respectent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble de la structure est a minima R 15. Pour les locaux à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Pour les locaux comportant des mezzanines ou deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ; - ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ; - toute communication avec un autre local se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. 	<p>La hauteur du bâtiment extrusion est de 6.5m.</p> <p>La hauteur du bâtiment atelier stockage de composants bois est de 9.2m.</p> <p>Le bâtiment d'extrusion présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <p><u>Atelier extrusion</u></p> <p>- Structure : ossature métallique R15;</p>	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

	<p>- Parois extérieures : bardage métallique type panneau sandwich comportant un isolant en laine de roche ;</p> <p>- Toiture : bardage métallique type panneau sandwich comportant un isolant en laine de roche</p> <p><u>Atelier stockage de composants bois et stockage de composants semi-finis et finis</u></p> <p>- Structure : charpente bois;</p> <p>- Parois extérieures : bardage métallique type panneau sandwich comportant un isolant en</p>			
--	---	--	--	--

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

	<p>laine de roche;</p> <p>- Toiture : fibrociment</p> <p><u>Atelier travail du bois</u></p> <p>- Structure : béton</p> <p>- Parois extérieures : mur béton</p> <p>- Toiture : béton</p> <p>L'atelier extrusion sera séparé de l'atelier de stockage des composants bois par un mur coupe-feu REI 120.</p> <p>Les bureaux seront séparés de l'atelier de stockage des composants bois par une porte coupe-</p>			
--	---	--	--	--

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

	feu 2h.			
Le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl).	L'intégralité des sols est en béton.	X		
Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, tuyauteries et convoyeurs, portes) sont munies de dispositifs assurant un degré de tenue au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Si un degré de tenue au feu est exigé pour la paroi, les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de cet élément séparatif.	Les ouvertures qui seront réalisées dans les éléments séparatifs seront munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent.	X		
La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après : - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m ³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg, et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.	Les différentes couvertures satisfont la classe et l'indice broof (t3).	X		
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.	Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

	satisfont à la classe d0.			
Les accès des locaux permettent l'intervention rapide des secours. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.	Le bâtiment est muni de sept issues de secours permettant l'accès de sauveteurs équipés.	X		
II. La plus grande largeur d'un bâtiment abritant un local à risque incendie est limitée à 75 mètres, sauf si ce bâtiment est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté.	La plus grande largeur du bâtiment est de 52m.	X		
III. S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions du point I.	La chaudière assurant le chauffage des locaux est située dans un local dédié ne communiquant pas avec l'intérieur du bâtiment.	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
<p>A l'extérieur de la chaufferie, sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vanne sur l'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. 	<p>La chaufferie est munie :</p> <ul style="list-style-type: none"> -> D'une vanne permettant d'arrêter l'arrivée du fioul ->D'un coupe circuit situé à l'extérieur du local -> Un dispositif sonore et visuel sera installé afin d'avertir le personnel en cas de dysfonctionnement de la chaufferie. 	X		
<p>Aucune tuyauterie aérienne de gaz inflammable n'est présente à l'intérieur des locaux à risque incendie, sauf si elle est requise pour l'alimentation d'un équipement nécessaire au procédé de production. Dans ce cas, la tuyauterie est protégée contre les chocs et comporte des dispositifs de sécurité permettant de couper son alimentation en toute sécurité en cas de nécessité.</p>	<p>Le site n'est pas équipé de tuyauterie aérienne transportant du gaz inflammable.</p>	X		
<p>La recharge de batteries est interdite hors d'un local de recharge spécifique conforme aux dispositions du I en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée par local conforme aux dispositions du I, sous réserve</p>	<p>L'exploitant dispose de 3 postes de charge de faible puissance</p>	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible ou dangereuse et d'être protégée contre les risques de court-circuit.	(inférieurs à 2KW) répartis dans l'atelier extrusion. L'exploitant conservera une distance de sécurité de 3m entre le chargeur et le premier combustible.			
IV. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Les justificatifs du mur coupe-feu séparant l'atelier extrusion de l'atelier stockage de composants bois seront conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	X		
Article 12 de l'arrêté du 27 décembre 2013				
Les locaux à risque incendie identifiés à l'article 8 respectent les dispositions du présent article.				
I. Cantonnement.				
Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres	Absence d'écran de	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.	cantonement. La surface du bâtiment en lien avec l'activité d'extrusion est de 4010m ² . L'exploitant étudiera la possibilité d'installer deux écrans de cantonnement.			
Chaque écran de cantonnement est DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre.				
Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement.				
La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés de fabrication et de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 1 mètre.				
II. Désenfumage.				
Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).	Le bâtiment est équipé de 11 trappes de désenfumage.	X		
Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.	La superficie de chaque trappe de désenfumage est de 1,96m ² .	X		
Les DENFC sont implantés sur la toiture à au moins 5 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation.	L'exploitant s'assurera qu'aucune trappe de désenfumage n'est située à moins de 5m du mur coupe-feu.	X		
Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires est supérieure ou égale à 2 % de la	La superficie des toitures est de 4010m ² , ce qui	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
superficie de chaque canton de désenfumage.	<p>porte la superficie des exutoires à 0,53% de la surface au sol du local.</p> <p>L'exploitant ajoutera des trappes de désenfumage supplémentaires pour permettre d'atteindre 2% de la superficie des locaux</p>			
L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.	L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.	X		
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis le local à désenfumer.	Les boîtiers commandant les trappes de désenfumage sont situés à hauteur d'homme.	X		
Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des locaux équipés. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.	Les nouveaux boîtiers permettant le réarmement des nouvelles trappes de désenfumage seront positionnés à proximité	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

	des issues de secours.			
<p>Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - classe de fiabilité RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; - classification de la surcharge neige à l'ouverture SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T(00) ; - classe d'exposition à la chaleur B 300. 	<p>Les trappes de désenfumage actuelles sont conformes à la présente norme.</p> <p>Les nouvelles trappes de désenfumage seront également conformes au présent point.</p>	X		
Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.	Le site ne dispose pas de système d'extinction automatique.			X
En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.	Le site ne dispose pas de système d'extinction automatique.			X
III. Amenées d'air frais.				
Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, local par local, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à	Les amenées d'air frais sont assurées par les 7	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.	issues de secours et les 6 portes sectionnelles.			
Article 13 de l'arrêté du 27 décembre 2013				
I. Accessibilité.				
L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.	Un plan des locaux avec une description des dangers est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	X		
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	Le bâtiment est muni de 7 issues de secours permettant à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	X		
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Les véhicules peuvent stationner sur deux parkings (un à l'avant du site et le second à l'arrière du site au niveau des bureaux).	X		
II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.				

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation ou par les eaux d'extinction.	L'exploitant dispose d'une voie engins sur le périmètre de l'installation.	X		
<p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies « échelle » définies au IV et la voie « engins ». 	L'exploitant remettra en état la chaussée permettant l'accès à l'arrière du site. Cette chaussée respectera les prescriptions du présent point.	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	Une voie engins permet la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation. A noter qu'une zone bitumée sera créée à l'ouest du site permettant le croisement des engins de secours.	X		
III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.				
Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins » et ayant : - une largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engin » ; - une longueur minimale de 15 mètres.	L'exploitant dispose de deux aires de croisement pour les engins de secours (avant du site et au niveau du parking arrière). Une nouvelle zone sera aménagée à l'ouest du site ce qui facilitera également le croisement	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

	des engins de secours.			
IV. Mise en station des échelles.				
Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelle » est directement accessible depuis la voie engin définie au II.	<p>La hauteur du bâtiment extrusion est de 6.5m.</p> <p>La hauteur du bâtiment travail du bois est de 9m. La face avant de ce bâtiment est desservie par une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes.</p>	X		
<p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un 	La voie échelle présente sur le site respecte les prescriptions définies au présent point.	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm ² .				
Pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.	L'installation n'est pas située dans un bâtiment de plusieurs niveaux.			X
Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.	L'installation n'est pas située dans un bâtiment de plusieurs niveaux.			X
V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.				
A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès aux issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.	L'accès aux bâtiments est possible sur au moins deux côtés opposés grâce aux 7 issues de secours réparties sur le site.	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

Article 14 de l'arrêté du 27 décembre 2013				
<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et qu'ils soient distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours). Ces appareils sont soit des bouches ou poteaux d'incendie alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle capables de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars, soit des réserves en eau de capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes accessibles en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours. Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont conformes au document technique D 9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001) ; - d'un dispositif d'extinction automatique, lorsque celui-ci est prévu en application du I de l'article 5 ou du I ou du II de l'article 11 du présent arrêté ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires 	<p>Le besoin en eau (D9) a été calculé grâce au guide du CNPP dans sa version de juin 2020.</p> <p>Le besoin en eau de l'établissement est de 240m³/h ou 480m³ sur 2 heures.</p> <p>L'établissement dispose des moyens de protection suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des extincteurs adaptés aux risques à défendre, conformes et contrôlés annuellement ; - De personnel formé à la manipulation 	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

<p>extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - de robinets d'incendie armé (RIA). Ils sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ; - de plan(s) des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. 	<p>d'extincteurs;</p> <ul style="list-style-type: none"> - De RIA adaptés aux risques à combattre et vérifiés annuellement par une société habilitée ; - D'une réserve incendie de 120m³ située à moins de 100m du site. Une réserve aérienne de 360m³ sera installée sur la partie est du site afin de compléter la défense incendie du site ; - D'un plan facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. 			
<p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit</p>	<p>Les différents bâtiments</p>	<p>X</p>		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
la température de l'installation, notamment en période de gel.	sont en tout temps maintenus hors gel. Aucun équipement de lutte contre l'incendie ne se situe à l'extérieur.			
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement, conformément aux référentiels reconnus.	Absence de système d'extinction automatique d'incendie.			X
Les emplacements des bouches d'incendie, des RIA ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).	Les RIA et extincteurs sont signalés au moyen de pictogrammes.	X		
Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.	Le personnel est formé à la mise en œuvre des extincteurs. A noter qu'en septembre 2021, 10 personnes ont été formées à cette manipulation.	X		
Article 15 de l'arrêté du 27 décembre 2013				
Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font	Absence de tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres.			X

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.				
Les tuyauteries transportant des fluides dangereux sont clairement identifiées.	Absence de tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres			X
Section 3 : Dispositif de prévention des accidents				
Article 16 de l'arrêté du 27 décembre 2013				
Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 susvisé. L'exploitant tient à jour leur inventaire et dispose de ces justificatifs de conformité.	L'exploitant tient à jour un inventaire de l'ensemble des machines présente sur le site. L'exploitant réalisera un DRPCE permettant de s'assurer que les installations sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 .	X		
Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.	Les machines et équipements sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

	l'exploitation.			
Article 17 de l'arrêté du 27 décembre 2013				
I. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	Les installations électriques sont vérifiées annuellement par une société agréé.	X		
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	Les équipements métalliques sont mis à la terre. La continuité de terre est vérifiée lors des vérifications électriques annuelles et quadriennales. Ces vérifications sont réalisées par un organisme tiers (Bureau Véritas).	X		
II. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.	Les éclairages artificiels sont exclusivement des éclairages électriques de type néons ou LED.	X		
Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.	Les éclairages mis en œuvre sont	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

	exclusivement électriques. Ces éclairages sont situés à au moins 3 m des premiers stockages.			
Si l'éclairage met en œuvre des technologies pouvant en cas de dysfonctionnement projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement.	Les éclairages utilisés sont des néons ou des LED. Ces éclairages ne sont pas de nature à projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie.	X		
Les gainages électriques et autres canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	Les gainages électriques et autres canalisations électriques sont protégées contre les chocs (à au moins 3m du premier stockage).	X		
A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque atelier.	Un disjoncteur permet la coupure de l'alimentation électrique générale. Ce	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

	disjoncteur est situé à proximité de deux issues de secours.			
Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent, dont la source se situera en dehors des aires de transformation. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.	Le chauffage des installations est assuré par un circuit d'eau chaude.	X		
Article 18 de l'arrêté du 27 décembre 2013				
L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section 3 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.	Une étude foudre a été réalisée par une société habilitée (PJ 21). L'exploitant se chargera de mettre en conformité son site avec les conclusions du rapport.	X		
Article 19 de l'arrêté du 27 décembre 2013				
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1	L'exploitant dispose d'issues de secours et de portes sectionnelles permettant une bonne	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

mètre au-dessus du faîtage.	ventilation des locaux.			
La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).	L'exploitant n'est entouré par aucun tiers à proximité immédiate du site.	X		
Article 20 de l'arrêté du 27 décembre 2013				
L'installation est dotée d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme exploitable rapidement, approprié aux risques et conforme aux normes en vigueur.	L'exploitant installera un système de détection automatique incendie.	X		
L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.	La liste des détecteurs sera établie avec leur fonctionnalité.	X		
L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction.	L'exploitant s'assurera que la société mandatée pour installer ce système fournira un dossier démontrant la pertinence du dimensionnement.	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

Article 21 de l'arrêté du 27 décembre 2013				
Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements ou parois soufflables en vue de contenir dans l'enceinte du site leurs zones d'effets irréversibles sur l'homme au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.	L'exploitant réalisera un DRPCE afin d'identifier les zones présentant un risque d'explosion.	X		
Ces événements ou parois soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.		X		
Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles				
Article 22 de l'arrêté du 27 décembre 2013				
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.	Tous les produits chimiques sont stockés sur rétention. Le volume des rétentions respecte les dispositions du présent chapitre.	X		
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.				X
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.				

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

<p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle peut contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.</p>	<p>Les rétentions sont adaptées (acier) aux produits chimiques qu'elle contiennent (liquides inflammables).</p>	X		
<p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p>	<p>L'étanchéité des rétentions est contrôlée lorsqu'un opérateur récupère un produit chimique sur le bac. En cas de défaillance constatée, l'opérateur alerte immédiatement le responsable Maintenance.</p>	X		
<p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p>	<p>En cas d'accident les produits sont récupérés au moyen d'absorbants puis stockés dans des contenants homologués. Ces contenants sont</p>	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

	ensuite envoyés en filières de valorisation homologuées.			
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	Tous les produits chimiques utilisés sur le procédé d'extrusion sont compatibles entre eux.	X		
Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.	L'exploitant ne réalise aucun stockage de produit chimique sous le niveau du sol.	X		
III. Lorsque les stockages de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.	Aucune rétention n'est stockée à l'air libre.			X
IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	Les bâtiments disposent d'un sol en béton capable de recueillir une pollution accidentelle. De plus un kit absorbant est placé à proximité de la rétention permettant ainsi une meilleure réactivité du personnel en cas de	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

	déversement accidentel.			
V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	Le D9A a déterminé un volume de confinement décrit en PJ20. La solution de confinement envisagée est détaillée en PJ 20 du présent dossier.	X		
En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.				
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.				
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;				

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.				
Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.	Le cas échéant les eaux d'extinction collectées seront éliminées par des prestataires habilités puis envoyées vers des filières de traitement homologuées.	X		
Section 5 : Dispositions d'exploitation				
Article 23 de l'arrêté du 27 décembre 2013				
Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance des dangers et inconvénients induits par l'exploitation de l'installation et par les produits stockés, et connaît les dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.	Le responsable de production, le responsable qualité et enfin le responsable maintenance ont été désignés comme disposant de la connaissance nécessaire à la conduite des installations.	X		
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	Le site est entièrement	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

	clôturé.			
De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.) et une surveillance, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place. Cette surveillance est permanente, afin notamment de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.	Le site dispose d'un portail permettant l'accès au site pendant les horaires d'ouverture. En l'absence de personnel, le portail est verrouillé. Une télésurveillance sera mise en place par l'exploitant.	X		
Article 24 de l'arrêté du 27 décembre 2013				
Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par	L'exploitant dispose d'un modèle de plan de prévention permettant d'encadrer les travaux de réparation ou d'aménagement réalisés par des entreprises extérieures.	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.				
Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou par les personnes qu'ils auront nommément désignées.	Le plan de prévention sera amélioré afin de prendre en compte cette exigence.	X		
Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.	Ce modèle respectera les modalités définies aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail.	X		
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	Tous les travaux par points chauds font l'objet d'un permis de feu rédigé par l'exploitant.	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	Tous les travaux ayant fait l'objet d'un plan de prévention et/ou d'un permis de feu dans une zone à risque seront vérifiés par l'exploitant. Cette vérification sera consignée dans le plan de prévention ou le permis de feu.	X		
Article 25 de l'arrêté du 27 décembre 2013				
I. Règles générales.				
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	Tous les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés annuellement par une	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

	société habilitée (CPFI).			
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	L'ensemble de ces vérifications sont consignées dans le registre de sécurité de l'entreprise.	X		
II. Contrôle de l'outil de production.				
Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les procédés de production (voir art. 26-1) sont régulièrement contrôlés, conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.	Un programme d'entretien préventif sera mis en place par l'exploitant.	X		
Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.		X		
Article 26 de l'arrêté du 27 décembre 2013				
L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes.				
I. Consignes générales de sécurité.				
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	Les consignes de sécurité sont affichées dans des lieux fréquentés par le personnel (poste de travail, salle de pause...).	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

<p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues à l'article 24 pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. 	<p>L'exploitant complétera ces consignes notamment en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses 	X		
---	--	---	--	--

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

	- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.			
II. Consignes d'exploitation.				
<p>Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ; - le programme de maintenance ; - les dates de nettoyage, les volumes et surfaces à nettoyer, le personnel qui en a la charge, le matériel à utiliser, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté ; - la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou combustibles nécessaires pour permettre au maximum le fonctionnement de l'installation durant une journée, conformément aux dispositions prévues au I de l'article 26-1. 	<p>L'exploitant complétera ces consignes d'exploitation notamment en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Le programme de maintenance -Les dates de nettoyage, les volumes et surfaces à nettoyer, le personnel qui en a la charge, le matériel à utiliser et les modalités du contrôle. 	X		
III. Protection individuelle.				
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle,	L'exploitant met à	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.	disposition des équipements de protection individuelle adaptés aux risques présentés par l'installation.			
Article 26-1 de l'arrêté du 27 décembre 2013				
I. Généralités concernant les dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation.				
La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et ne peut en aucun cas dépasser la production journalière autorisée.	Chaque machine dispose d'un sac de granulés permettant la fabrication de pièces. Un rack permet le stockage d'encours de fabrication. L'exploitant ne stocke que des matières premières nécessaires à la production et sans dépasser la production journalière.	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement.	Une benne située à l'extérieur permet de récupérer les rebuts de production. Cette benne est ensuite récupérée par un prestataire agréé puis envoyée en filières de valorisation homologuées.	X		
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.	Les installations sont construites conformément aux règles de l'art. Aucune modification n'a été réalisée par l'exploitant.	X		
II. Procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression.				
L'exploitant définit clairement les conditions de température et de pression permettant le pilotage en sécurité des installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (rubrique 2661.1).	L'exploitant établira une consigne afin de définir clairement les conditions de température et de pression permettant le	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

	pilotage en sécurité des installations.			
Ces installations disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.	Les installations disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs (témoin de surpression, témoin de température...).	X		
Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection.	Chaque machine est équipée d'un thermostat de sécurité et d'une sonde de température avec un régulateur qui permet de couper la chauffe en cas de dysfonctionnement.	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer.	Les résistances sont protégées mécaniquement conformément au présent point.	X		
III. Parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques.				
Pour les parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques, l'exploitant définit les dispositions techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir dans l'installation les zones d'effets irréversibles sur l'homme au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.	L'installation n'est pas susceptible de dégager des émanations toxiques.			X
IV. Stockages associés à la production.				
Excepté dans le cas où les conditions de sécurité du procédé de transformation le prévoient ou si ces stockages relèvent du V, les stockages associés à la production sont aménagés sous forme d'îlots séparés des équipements et autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.	Les big bag contenant la matière première sont immédiatement utilisés sur les lignes de production. Les produits finis sont stockés à plus de 3m des machines.	X		
V. Cas des stockages associés à la production avec des produits susceptibles de dégager des poussières inflammables.	L'installation ne dispose pas de stockage			X
Les stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables ne sont pas	susceptible de dégager			X

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

autorisés à l'intérieur des ateliers de production.	des poussières inflammables (granulés comme matières premières, et lambris PVC comme produits finis)			
Ils sont réalisés dans des capacités unitaires dont le volume est limité aux nécessités d'exploitation. Ils sont équipés d'évents ou parois soufflables conformes à l'article 21 .				X
Chaque capacité unitaire est éloignée des autres installations d'une distance permettant d'éviter tout risque d'effets dominos, cette distance ne pouvant pas être inférieure à la hauteur de cette capacité. Sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs à cette activité de stockage, ces stockages et leurs équipements associés permettant la manipulation de ces produits sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.				X
Les galeries et tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter les travaux d'entretien ou de nettoyage des éléments des transporteurs et à éviter les accumulations et l'envol de poussières.				X
Chapitre III : Emissions dans l'eau				
Section 1 : Principes généraux				
Article 27 de l'arrêté du 27 décembre 2013				
Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement .	L'installation fonctionne en circuit fermé. Seul des compléments d'eau sont réalisés dus à			X
Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs				X

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.	l'évaporation.			
Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur au flux maximal déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement, sans dépasser 10 % du flux admissible par le milieu.				X
La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.				X
Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau				
Article 28 de l'arrêté du 27 décembre 2013				
Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement .	Seul le réseau d'eau potable de la ville est utilisé.	X		
De manière générale, le prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est inférieur au prélèvement maximal journalier déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans dépasser : 100 m ³ /jour ; et 1 m ³ /tonne de production en moyenne annuelle.	Pour l'année 2020, 98m3 d'eau ont été utilisés.	X		
Pour des procédés identifiés comme nécessitant des consommations d'eau supérieures, tels que la vulcanisation, le prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est inférieur au prélèvement maximal journalier déterminé par l'exploitant dans son dossier de	Pour l'année 2020, 98m3 d'eau ont été utilisés.			X

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
demande d'enregistrement, sans dépasser 50 mètres cubes par heure.				
Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 mètres cubes par an.	Seul le réseau d'eau potable de la ville est utilisé.			X
Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Seul le réseau d'eau potable de la ville est utilisé.			X
La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	La réfrigération est réalisée en circuit fermé.	X		
Article 29 de l'arrêté du 27 décembre 2013				
Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m ³ /an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement .	Pour l'année 2020, 98m ³ d'eau ont été utilisés.			
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.	Les compléments en eau sont réalisés manuellement. Il n'y a pas de liaison directe entre les machines et le	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
	réseau d'eau. L'exploitant réalisera néanmoins un relevé mensuel de son compteur. Les résultats seront consignés.			
En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.	Les compléments en eau sont réalisés manuellement. Il n'y a pas de liaison directe entre les machines et le réseau d'eau.	X		
Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement . Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 .	Seul le réseau d'eau potable de la ville est utilisé.			X
Article 30 de l'arrêté du 27 décembre 2013				
Toute réalisation de forage est conforme aux dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003.	Seul le réseau d'eau potable de la ville est utilisé.			X
Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution	Seul le réseau d'eau potable de la ville est			X

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.	utilisé.			
En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.	Seul le réseau d'eau potable de la ville est utilisé.			X
La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	Seul le réseau d'eau potable de la ville est utilisé.			X
Section 3 : Collecte et rejet des effluents				
Article 31 de l'arrêté du 27 décembre 2013				
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	Actuellement l'exploitant dispose d'un réseau permettant de canaliser les eaux vannes et un réseau permettant de canaliser les eaux pluviales.	X		
Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.	L'installation ne rejette aucun effluent aqueux.			X
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de	L'installation ne rejette			X

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.	aucun effluent aqueux.			
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.	L'installation ne rejette aucun effluent aqueux.			X
Article 32 de l'arrêté du 27 décembre 2013				
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.	L'installation ne rejette aucun effluent aqueux.			X
Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.	L'installation ne rejette aucun effluent aqueux.			X
Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	L'installation ne rejette aucun effluent aqueux.			X
Article 33 de l'arrêté du 27 décembre 2013				
Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).	L'installation ne rejette aucun effluent aqueux.			X
Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.	L'installation ne rejette aucun effluent aqueux.			X
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention	L'installation ne rejette aucun effluent aqueux.			X

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.				
Article 34 de l'arrêté du 27 décembre 2013				
I. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.	L'exploitant ne dispose d'aucun réseau permettant de recueillir les eaux pluviales non souillées. Un réseau spécifique sera aménagé.	X		
II. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.	L'exploitant installera un séparateur d'hydrocarbures permettant de traiter les éventuels polluants générés par un déversement accidentel.	X		
Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du	L'exploitant réalisera un entretien annuel de ce séparateur.	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.				
III. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 version novembre 2007, ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.	L'exploitant respectera la présente exigence lors de l'installation du séparateur.	X		
IV. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.	La gestion des eaux pluviales est revue et sera la suivante : la totalité des eaux pluviales (toitures et voiries) sera collectée vers un bassin étanche à construire. Ces eaux pluviales seront prétraitées par un séparateur d'hydrocarbures. Les eaux pluviales prétraitées seront ensuite rejetées dans le milieu naturel.	X		
V. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par	Les eaux pluviales sont			X

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.	rejetées au milieu naturel.			
Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 41 , sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement .	Les eaux pluviales sont rejetées au milieu naturel.			X
Article 35 de l'arrêté du 27 décembre 2013				
Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	L'installation ne réalise aucun rejet direct ou indirect.	X		
Section 4 : Valeurs limites d'émission				
Article 36 de l'arrêté du 27 décembre 2013				
Tous les effluents aqueux sont canalisés.	Les eaux pluviales sont canalisées dans un réseau dédié. Une étude VRD sera réalisée afin de connaître l'intégralité du réseau d'eau pluviale présent sur le site. L'exploitant complétera son réseau d'eaux	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

	pluviales le cas échéant. Les eaux vannes sont dirigées vers une fosse septique.			
La dilution des effluents est interdite.	L'exploitant ne réalise aucune dilution d'effluents.	X		
La quantité d'eau rejetée est mesurée hebdomadairement ou, à défaut, évaluée hebdomadairement à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.	L'installation ne rejette aucun effluent industriel.	X		
Article 37 de l'arrêté du 27 décembre 2013				
Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.	L'installation ne rejette aucun effluent industriel.			X
L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas un dixième du débit moyen interannuel du cours d'eau.				
La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.				
La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.				
Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange : - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ;				

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
<ul style="list-style-type: none"> - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques ; - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques. 				
Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.				
Article 38 de l'arrêté du 27 décembre 2013				
I. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé, sans préjudice des dispositions de l'article 27 .	Les eaux résiduaires sont canalisées et traitées par une fosse septique.			X
Pour chacun des polluants rejeté par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier le flux maximal journalier.	Les eaux résiduaires sont canalisées et traitées par une fosse septique.			X

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

<table border="1"> <tr> <td colspan="3">1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBOS)</td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="text-align: center;"><i>Matières en suspension totales :</i></td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td></td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td></td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="text-align: center;"><i>DBO5 (sur effluent non décanté) :</i></td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td></td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td></td> <td>30 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="text-align: center;"><i>DCO (sur effluent non décanté) :</i></td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</td> <td></td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</td> <td></td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="3">2 - Azote et phosphore</td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="text-align: center;"><i>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé :</i></td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j</td> <td></td> <td>30 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j</td> <td></td> <td>15 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j</td> <td></td> <td>10 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="text-align: center;"><i>Phosphore (phosphore total) :</i></td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j</td> <td></td> <td>10 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j</td> <td></td> <td>2 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j</td> <td></td> <td>1 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td colspan="3">3 - Substances réglementées</td> </tr> <tr> <td></td> <td>N° CAS</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Anthracène*</td> <td>120-12-7</td> <td>50 µg/l ⁽²⁾</td> </tr> <tr> <td>Arsenic et ses composés</td> <td>7440-38-2</td> <td>50 µg/l ⁽²⁾</td> </tr> <tr> <td>Chloroalcanes C10-13* ⁽¹⁾</td> <td>85535-84-8</td> <td>50 µg/l ⁽²⁾</td> </tr> <tr> <td>Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)</td> <td>7440-47-3</td> <td>0,5 mg/l dont 0,1 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés, si le rejet dépasse 1 g/j</td> </tr> <tr> <td>Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)</td> <td>-</td> <td>1 mg/l, si le rejet dépasse 30 g/j</td> </tr> <tr> <td>Cuivre et ses composés</td> <td>7440-50-8</td> <td>0,5 mg/l, si le rejet dépasse 5 g/j</td> </tr> <tr> <td>Cyanures</td> <td>57-12-5</td> <td>0,1 mg/l, si le rejet dépasse 1 g/j</td> </tr> <tr> <td>Diphényléther polybromés (BDE 47, 99, 100, 154, 153, 183, 209)</td> <td>-</td> <td>50 µg/l ⁽²⁾</td> </tr> <tr> <td>Etain et composés (dont tributylétain cation et oxyde de tributylétain)</td> <td>7440-31-5</td> <td>2 mg/l dont 0,05 mg/l pour chacun des composés</td> </tr> </table>	1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBOS)			<i>Matières en suspension totales :</i>			flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j		100 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j		35 mg/l	<i>DBO5 (sur effluent non décanté) :</i>			flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j		100 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j		30 mg/l	<i>DCO (sur effluent non décanté) :</i>			flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j		300 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j		125 mg/l	2 - Azote et phosphore			<i>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé :</i>			flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j		30 mg/l en concentration moyenne mensuelle	flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j		15 mg/l en concentration moyenne mensuelle	flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j		10 mg/l en concentration moyenne mensuelle	<i>Phosphore (phosphore total) :</i>			flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j		10 mg/l en concentration moyenne mensuelle	flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j		2 mg/l en concentration moyenne mensuelle	flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j		1 mg/l en concentration moyenne mensuelle	3 - Substances réglementées				N° CAS		Anthracène*	120-12-7	50 µg/l ⁽²⁾	Arsenic et ses composés	7440-38-2	50 µg/l ⁽²⁾	Chloroalcanes C10-13* ⁽¹⁾	85535-84-8	50 µg/l ⁽²⁾	Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	0,5 mg/l dont 0,1 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés, si le rejet dépasse 1 g/j	Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1 mg/l, si le rejet dépasse 30 g/j	Cuivre et ses composés	7440-50-8	0,5 mg/l, si le rejet dépasse 5 g/j	Cyanures	57-12-5	0,1 mg/l, si le rejet dépasse 1 g/j	Diphényléther polybromés (BDE 47, 99, 100, 154, 153, 183, 209)	-	50 µg/l ⁽²⁾	Etain et composés (dont tributylétain cation et oxyde de tributylétain)	7440-31-5	2 mg/l dont 0,05 mg/l pour chacun des composés	<p>Les eaux résiduaires sont canalisées et traitées par une fosse septique.</p>			X
1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBOS)																																																																																														
<i>Matières en suspension totales :</i>																																																																																														
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j		100 mg/l																																																																																												
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j		35 mg/l																																																																																												
<i>DBO5 (sur effluent non décanté) :</i>																																																																																														
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j		100 mg/l																																																																																												
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j		30 mg/l																																																																																												
<i>DCO (sur effluent non décanté) :</i>																																																																																														
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j		300 mg/l																																																																																												
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j		125 mg/l																																																																																												
2 - Azote et phosphore																																																																																														
<i>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé :</i>																																																																																														
flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j		30 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																																																																												
flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j		15 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																																																																												
flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j		10 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																																																																												
<i>Phosphore (phosphore total) :</i>																																																																																														
flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j		10 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																																																																												
flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j		2 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																																																																												
flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j		1 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																																																																												
3 - Substances réglementées																																																																																														
	N° CAS																																																																																													
Anthracène*	120-12-7	50 µg/l ⁽²⁾																																																																																												
Arsenic et ses composés	7440-38-2	50 µg/l ⁽²⁾																																																																																												
Chloroalcanes C10-13* ⁽¹⁾	85535-84-8	50 µg/l ⁽²⁾																																																																																												
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	0,5 mg/l dont 0,1 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés, si le rejet dépasse 1 g/j																																																																																												
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1 mg/l, si le rejet dépasse 30 g/j																																																																																												
Cuivre et ses composés	7440-50-8	0,5 mg/l, si le rejet dépasse 5 g/j																																																																																												
Cyanures	57-12-5	0,1 mg/l, si le rejet dépasse 1 g/j																																																																																												
Diphényléther polybromés (BDE 47, 99, 100, 154, 153, 183, 209)	-	50 µg/l ⁽²⁾																																																																																												
Etain et composés (dont tributylétain cation et oxyde de tributylétain)	7440-31-5	2 mg/l dont 0,05 mg/l pour chacun des composés																																																																																												

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

			Situation de l'établissement	Conformité						
				Oui	Non	Non concerné				
		tributylétain cation et oxyde de tributylétain, si le rejet dépasse 20 g/j	Les eaux résiduaires sont canalisées et traitées par une fosse septique.			X				
Fer, aluminium et composés(en Fe+Al)	-	5 mg/l, si le rejet dépasse 20 g/j								
Fluoranthène	206-44-0	50 µg/l ⁽²⁾								
Hydrocarbures totaux	-	10 mg/l, si le rejet dépasse 100 g/j								
Indice phénols	-	0,3 mg/l, si le rejet dépasse 3 g/j								
Manganèse et composés (en Mn)	7439-96-5	1 mg/l, si le rejet dépasse 10 g/j								
Naphtalène	91-20-3	50 µg/l ⁽²⁾								
Nickel et ses composés	7440-02-0	0,5 mg/l, si le rejet dépasse 5 g/j								
Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	50 µg/l ⁽²⁾								
Zinc et ses composés	7440-66-6	2 mg/l, si le rejet dépasse 20 g/j								
- spécifiques à l'industrie du plastique										
Cadmium	7440-43-9	50 µg/l ⁽²⁾								
Monobutylétain cation	-	50 µg/l ⁽²⁾								
Oxyde de dibutylétain	818-08-6	50 µg/l ⁽²⁾								
Composés du tributylétain (tributylétain-cation)*	36643-28-4	50 µg/l ⁽²⁾								
Phosphate de tributyle	126-73-8	50 µg/l ⁽²⁾								
Xylènes (Somme o, m, p)	1330-20-7	50 µg/l ⁽²⁾								
- spécifiques à l'industrie du caoutchouc										
Diuron	330-54-1	50 µg/l ⁽²⁾								
Nonylphénols*	25154-52-3	50 µg/l ⁽²⁾								
Octylphénols	1806-26-4	50 µg/l ⁽²⁾								
Tétrachloroéthylène*	127-18-4	50 µg/l ⁽²⁾								
Tributylphosphate (Phosphate de tributyle)	-	50 µg/l ⁽²⁾								
Trichloroéthylène	79-01-6	50 µg/l ⁽²⁾								
* : voir dernier alinéa de l'article 40 ⁽¹⁾ : les chloroalcane sont à évaluer quantitativement en cas d'utilisation comme plastifiant ou retardateur de flamme ⁽²⁾ : 50 microgrammes par litre si le rejet dépasse 0,5 gramme par jour										
II. L'exploitant tient à jour la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par							Les eaux résiduaires sont			X

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

l'installation, en précisant celles soumises à la surveillance prévue par l'article 60 .	canalisées et traitées par une fosse septique.			
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation des substances visées par le présent article.	Les eaux résiduaires sont canalisées et traitées par une fosse septique.			X
Article 39 de l'arrêté du 27 décembre 2013				
I. Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.	Les eaux résiduaires sont canalisées et traitées par une fosse septique.			X
Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.	Les eaux résiduaires sont canalisées et traitées par une fosse septique.			X
Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisation et éventuelle convention de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration ainsi que du	Les eaux résiduaires sont canalisées et traitées par une fosse septique.			X

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.				
Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.	Les eaux résiduaires sont canalisées et traitées par une fosse septique.			X
Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.	Les eaux résiduaires sont canalisées et traitées par une fosse septique.			X
II. Pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs limites de concentration auxquelles elles seront rejetées.	Les eaux résiduaires sont canalisées et traitées par une fosse septique.			X
Article 40 de l'arrêté du 27 décembre 2013				
Les opérations de prélèvements et d'analyses sont réalisées conformément aux prescriptions techniques définies par l'arrêté du 27 octobre 2011 susvisé.	Les eaux résiduaires sont canalisées et traitées par une fosse septique.			X
Les valeurs limites des articles 38 et 39 s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.	Les eaux résiduaires sont canalisées et traitées par une fosse septique.			X
Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	Les eaux résiduaires sont canalisées et traitées par une fosse septique.			X

	Situation de l'établissement	Conformité			
		Oui	Non	Non concerné	
Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.	Les eaux résiduaires sont canalisées et traitées par une fosse septique.			X	
Pour les substances dangereuses présentes dans les rejets de l'installation et identifiées dans l'article 38 par une étoile, l'exploitant présente les mesures prises, accompagnées d'un échéancier permettant de supprimer le rejet de cette substance dans le milieu aquatique en 2021 (ou 2028 pour l'anthracène et l'endosulfan).	Les eaux résiduaires sont canalisées et traitées par une fosse septique.			X	
Article 41 de l'arrêté du 27 décembre 2013					
Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :	L'exploitant réalisera une mesure sur les rejets d'eaux pluviale par un organisme accrédité une fois que les travaux auront été réalisés (nouveau séparateur...)	X			
Matières en suspension totales			35 mg/l		
DCO (sur effluent non décanté)			125 mg/l		
Hydrocarbures totaux			10 mg/l		
Section 5 : Traitement des effluents					
Article 42 de l'arrêté du 27 décembre 2013					
Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou	L'installation ne rejette aucun effluent.			X	

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.				
Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.	L'installation ne rejette aucun effluent.			X
Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.	L'installation ne rejette aucun effluent.			X
Article 43 de l'arrêté du 27 décembre 2013				
L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.	L'installation ne rejette aucun effluent.			X
Chapitre IV : Emissions dans l'air				
Article 44 de l'arrêté du 27 décembre 2013				
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, dans la mesure du possible. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.	L'installation ne génère pas de poussières ou de gaz polluants. Les matières premières sont conditionnées en big bag			X
Les effluents ainsi collectés sont rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, dans des conditions permettant une bonne diffusion des rejets. Les stockages de produits pulvérulents,				X

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).	et stockées en extérieur. Les effluents ainsi canalisés seront rejetés à l'atmosphère.			
Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation (humidification du stockage, pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec, etc.), sont mises en œuvre.	Les matières premières sont stockées en sacs étanches et fermés. Les produits chimiques sont stockés dans des contenants homologués et fermés.	X		
Section 2 : Rejets à l'atmosphère				
Article 45 de l'arrêté du 27 décembre 2013				
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.	L'installation ne génère pas de poussières ou de gaz polluants. Les matières premières sont conditionnées en big bag			X
Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de				X

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.	et stockées en extérieur.			
Article 46 de l'arrêté du 27 décembre 2013				
(Arrêté du 17 décembre 2020, article 5)				
Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel » et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	L'installation ne génère pas de poussières ou de gaz polluants. Les matières premières sont conditionnées en big bag et stockées en extérieur.			X
Article 47 de l'arrêté du 27 décembre 2013				
La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré), exprimée en mètres, est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.	L'installation ne génère pas de poussières ou de gaz polluants. Les matières premières sont			X

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
Cette hauteur, qui ne peut pas être inférieure à 10 mètres, fait l'objet d'une justification dans le dossier, conformément aux dispositions de l'annexe II.	conditionnées en big bag et stockées en extérieur.			X
Section 3 : Valeurs limites d'émission				
Article 48 de l'arrêté du 27 décembre 2013				
(Arrêté du 17 décembre 2020, article 4)				
L'exploitant démontre que les valeurs limites d'émission fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu.	L'installation ne génère pas de poussières ou de gaz polluants.			X
Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.				X
Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».				X
Article 49 de l'arrêté du 27 décembre 2013				
Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Lorsque l'installation utilise un procédé de combustion, le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en	L'installation ne génère pas de poussières ou de gaz polluants.			X

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

oxygène de référence égale à 3 % pour les combustibles gazeux et liquides, 6 % pour les combustibles liquides. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.				
Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.	L'exploitant ne dispose pas d'installation de séchage.			X
Article 50 de l'arrêté du 27 décembre 2013				
I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.	L'installation ne génère pas de poussières ou de gaz polluants.			X

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

Polluants	Valeur limite d'émission
1 - Poussières totales :	
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m ³
Flux horaire supérieur à 1 kg/h	40 mg/m ³
7 - Composés organiques volatils (1) :	
a) Cas général : (2) (3)	
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total supérieur à 2 kg/h	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)
Valeur limite annuelle des émissions diffuses	Le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 30 % de la quantité de COV utilisée (solvants utilisés, COV réactifs)
b) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV :	
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane	20 mg/m ³ (exprimée en carbone total) ou 50 mg/m ³ (exprimée en carbone total) si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %.
NOx (en équivalent NO ₂)	100 mg/m ³
CH ₄	50 mg/m ³
CO	100 mg/m ³
c) Composés organiques volatils spécifiques :	
flux horaire total des composés organiques dépasse 0.1 kg/h	
Voir liste détaillée en annexe III (7° c) :	20 mg/m ³ (concentration globale de l'ensemble des composés)
d) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetées R 40 ou R 68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé :	
Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)
Composés organiques volatils halogénés de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetés R 40 ou R 68	20 mg/m ³ (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)
Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 100 g/h	
<p>1) Les prescriptions du c) et du d) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)</p> <p>2) Activité spécifique d'emploi ou réemploi de caoutchouc (toute activité de mixage, de malaxage, de calendrage, d'extrusion et de vulcanisation de caoutchouc naturel ou synthétique ainsi que toute opération connexe destinée à transformer le caoutchouc naturel ou synthétique en un produit fini) : si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an, les dispositions du a) sont remplacées par les dispositions suivantes : « La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 20 mg/m³. Toutefois, en cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation du solvant récupéré, la valeur limite d'émission canalisée, exprimée en carbone total, est portée à 150 mg/m³, sauf en cas d'utilisation de composés mentionnés au d). Le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 25 % de la quantité de solvants utilisée. Les flux annuel des émissions diffuses ne comprennent pas les solvants vendus, avec les produits ou préparations, dans un récipient fermé hermétiquement. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si les émissions totales annuelles (canalisées et diffuses) de COV sont inférieures ou égales à 25 % de la quantité de solvant utilisée annuellement. »</p> <p>3) Activité spécifique de fabrication de polystyrène expansé : les dispositions du premier alinéa du a) sont remplacées par les dispositions suivantes : « L'exploitant met en œuvre des procédures visant à réduire les émissions de COV de son installation comprenant notamment : - l'utilisation de matières premières contenant au plus 4 % de COV en masse, lorsque la possibilité technique existe ; - le recyclage intégral des chutes de découpe ; - l'incorporation optimale de matériaux usagés dans les matières premières ; - la captation et le traitement des émissions, lorsque la possibilité technique existe, notamment sur les postes de pré-expansion. »</p>	

L'installation ne génère pas de poussières ou de gaz polluants.

X

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
<p>II. En cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV, la teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. Un dispositif de récupération secondaire d'énergie est installé, sauf si l'exploitant démontre que ce dispositif n'est pas nécessaire.</p>	L'installation ne génère pas de poussières ou de gaz polluants.			X
<p>III. Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lequel sont apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.</p>	L'installation ne génère pas de poussières ou de gaz polluants.			X
<p>IV. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p>				
<p>De manière générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite ; - dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures. 	L'installation ne génère pas de poussières ou de gaz polluants.			X
<p>Pour le cas particulier des émissions de composés organiques volatils (COV) :</p>	L'installation ne génère			X

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

<p>- dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;</p> <p>- dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p>	pas de poussières ou de gaz polluants.			
V. Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV :				
Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au premier alinéa du point a du 7° du tableau du I ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.	L'installation ne génère pas de poussières ou de gaz polluants.			X
Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.				
Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.				
Le schéma de maîtrise des émissions de COV est établi soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.				

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
<p>Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances mentionnées au point d du 7° du tableau du I peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions.</p> <p>Toutefois, les substances visées au point d du 7° du tableau du I, qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites prévues au d du 7° du tableau du I.</p>				
<p>VI. Pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe III.</p>	L'installation ne génère pas de poussières ou de gaz polluants.			X
<p>L'exploitant tient à jour la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, en précisant celles soumises à la surveillance prévue par l'article 59.</p>	L'installation ne génère pas de poussières ou de gaz polluants.			X
<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation, pour les autres substances figurant en annexe III.</p>	L'installation ne génère pas de poussières ou de gaz polluants.			X
Article 51 de l'arrêté du 27 décembre 2013				
<p>Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Pour l'année 2021, l'exploitant a mis en œuvre 330kg de solvants.			X
<p>Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.</p>	Pour l'année 2021, l'exploitant a mis en œuvre 330kg de solvants.			X

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

Article 52 de l'arrêté du 27 décembre 2013				
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.	L'installation n'est pas susceptible d'émettre un gaz odorant susceptible d'incommoder le voisinage.	X		
Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).	L'installation ne dispose pas de source potentielle d'odeurs de grande surface.	X		
Chapitre V : Emissions dans les sols				
Article 53 de l'arrêté du 27 décembre 2013				
Les rejets directs ou indirects dans les sols sont interdits.	L'installation ne génère aucun rejet direct ou indirect.	X		
Chapitre VI : Bruit et vibration				
Article 54 de l'arrêté du 27 décembre 2013				
I. Valeurs limites de bruit.				
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :	L'exploitant réalisera une mesure de bruit sur demande de l'inspection	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	des installations classées.	X			
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)					
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)					
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.				X			
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.				X			
II. Véhicules, engins de chantier.							
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à			Les véhicules utilisés	X			

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	sont conformes à la présente exigence.			
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Aucun appareil de communication n'est utilisé par l'exploitant pour son activité.	X		
III. Vibrations.				
Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I . Une mesure est effectuée par une personne ou un organisme qualifié à tout moment sur demande de l'inspection.	L'installation n'émet pas de vibrations.	X		
IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.				

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
<p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	<p>L'exploitant se conformera à cette exigence le cas échéant.</p>	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

Chapitre VII : Déchets et sous-produits				
Article 55 de l'arrêté du 27 décembre 2013				

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et sous-produits de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser les déchets ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident. 	<p>Les déchets non dangereux sont stockés dans des bennes (DIB, bois) ou des big bag (plastiques).</p> <p>Les palettes usagées sont également réutilisées ou revalorisées.</p> <p>Tous les déchets industriels spéciaux sont récupérés par une entreprise spécialisée. Les déchets ainsi récupérés sont envoyés en filières de valorisation homologuées.</p>	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

Article 56 de l'arrêté du 27 décembre 2013				
I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.	L'exploitant procède au tri à la source de ces déchets au moyen de contenants adaptés.	X		
Les déchets et résidus sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.	Les déchets non dangereux sont stockés en benne ou big bag ne présentant pas de risques de pollution.	X		
Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.	Tous les déchets industriels spéciaux sont stockés sur rétention à l'intérieur du bâtiment.	X		
II. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.	L'établissement ne compte aucun voisin immédiat. Les déchets non dangereux sont stockés en benne ou en big bag évitant une pollution des	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

	eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.			
<p>III. La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an.</p>	<p>Les bennes font l'objet de rotations au moins une fois par mois.</p> <p>Les déchets industriels spéciaux font également l'objet d'enlèvements réguliers en fonction de la quantité générée.</p>	X		
<p>L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.</p>	<p>Un tableau informatique permet de suivre les quantités de déchets non dangereux générés.</p>	X		
Article 57 de l'arrêté du 27 décembre 2013				
<p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>les déchets industriels spéciaux font l'objet d'un BSD.</p>	X		
<p>L'exploitant met en place le registre prévu par l'arrêté du 29 février 2012 susvisé et les bordereaux de suivi de déchets dangereux générés par ses activités comme prévu par l'arrêté du</p>	<p>L'exploitant mettra en place un registre des</p>	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
29 février 2012 . Tout brûlage à l'air libre est interdit.	déchets tels que prévu au présent point.			
Chapitre VIII : Surveillance des émissions				
Section 1 : Généralités				
Article 58 de l'arrêté du 27 décembre 2013				
(Arrêté du 17 décembre 2020, article 4)				
L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 64 . Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.	L'installation ne génère pas de poussières ou de gaz polluants.			X
Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».				X
Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.				X
Section 2 : Emissions dans l'air				
Article 59 de l'arrêté du 27 décembre 2013				
Seuls les polluants susceptibles d'être émis par l'installation comme précisé au VI de l'article 50 sont soumis à la surveillance prévue par le présent article .	L'installation ne génère pas de poussières ou de gaz polluants.			X
Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 49 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.	L'installation ne génère pas de poussières ou de gaz polluants.	/	/	/

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

1° Poussières totales		L'installation ne génère pas de poussières ou de gaz polluants.	/	/	/
flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence par une méthode gravimétrique				
flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets				
7° Composés organiques volatils :					
a) cas général :					
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)				
b) cas d'un équipement d'épuration des gaz chargés en COV pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées :					
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total) supérieur à 10 kg/h	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)				
c) cas des COV (à l'exclusion du méthane), listés au c du 7° de l'article 50, ou présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R 40 ou R 68 :					
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)	- surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) - suivi de chacun des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes				
d) les autres cas (flux inférieurs aux a, b et c du point 7° du présent tableau)					
Mesures périodiques sur la base de prélèvements instantanés (au minimum lors du contrôle annuel réalisé par un organisme extérieur en application de l'article 58)					
e) cas d'équipement d'un oxydateur :					
conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au b du point 7° du I de l'article 50 vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.					

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
Les autres polluants rejetés par l'installation non précisés dans le précédent tableau font également l'objet d'une surveillance dès lors que les flux journaliers correspondants dépassent les valeurs indiquées en annexe III. Sauf justification particulière fournie par l'exploitant, cette surveillance est permanente.	L'installation ne génère pas de poussières ou de gaz polluants.	/	/	/
Pour les COV : - dans le cas de la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) conformément aux dispositions du V de l'article 50 , la surveillance en permanence peut être remplacée par un bilan matière conforme à l'article 51 (plan de gestion des solvants) ; - dans le cas général, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions.		/	/	/
La mise en place d'une corrélation en application de l'alinéa précédent et du c du point 7° du tableau précédent est confirmée périodiquement par une mesure des émissions. Cette périodicité est journalière lors de la phase de mise en place de la corrélation. Une fois cette corrélation correctement définie et justifiée, cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions dont la fréquence est justifiée par l'exploitant.		/	/	/

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

En cas de dépassement des valeurs seuils autorisées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendre à nouveau ces rejets conformes, en justifiant cette conformité par un contrôle de vérification satisfaisant. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		/	/	/
---	--	---	---	---

Section 3 : Emissions dans l'eau				
Article 60 de l'arrêté du 27 décembre 2013				

Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation comme précisé au II de l'article 38, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.	L'installation ne rejette aucun effluent.			X
---	---	--	--	---

<table border="1"> <tr> <td>Débit</td> <td>Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m³/j</td> </tr> <tr> <td>Température</td> <td>Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m³/j</td> </tr> </table>	Débit	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j	Température	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j	L'installation ne rejette aucun effluent.			X
Débit	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j							
Température	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j							

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

pH	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j			
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel			
Matières en suspension totales	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel			
DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel			
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel			
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel			
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle			
Composés organiques du chlore (AOX)	Trimestrielle			

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

ou EOX)				
Indice phénols	Trimestrielle			
Aluminium et composés (en Al)	Trimestrielle			
Etain et composés (en Sn)	Trimestrielle			
Fer et composés (en Fe)	Trimestrielle			
Manganèse et composés (en Mn)	Trimestrielle			
Chrome et composés (en Cr)	Trimestrielle			
Cuivre et composés (en Cu)	Trimestrielle			
Nickel et composés (en Ni)	Trimestrielle			
Plomb et composés (en Pb)	Trimestrielle			
Zinc et composés (en Zn)	Trimestrielle			

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

<table border="1"> <tr> <td>Chrome hexavalent</td> <td>Trimestrielle</td> </tr> <tr> <td>Cyanures</td> <td>Trimestrielle</td> </tr> </table> <p>(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de la DBO5 n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p>	Chrome hexavalent	Trimestrielle	Cyanures	Trimestrielle				
Chrome hexavalent	Trimestrielle							
Cyanures	Trimestrielle							
La mesure quotidienne du paramètre AOX ou EOX n'est pas nécessaire lorsque plus de 80 % des composés organiques halogénés sont clairement identifiés et analysés individuellement et que la fraction organohalogénée non identifiée ne représente pas plus de 0,2 mg/l.	L'installation ne rejette aucun effluent.			X				
Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.	L'installation ne rejette aucun effluent.			X				
En cas de dépassement des valeurs seuils autorisées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendre à nouveau ces rejets conformes, en justifiant cette conformité par un contrôle de vérification satisfaisant. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	L'installation ne rejette aucun effluent.			X				
Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures faites à une fréquence plus contraignante	L'installation ne rejette			X				

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	aucun effluent.			
Section 4 : Impacts sur l'air				
Article 61 de l'arrêté du 27 décembre 2013				
(Arrêté du 17 décembre 2020, article 5)				
Les exploitants des installations qui rejettent dans l'atmosphère plus de : 200 kg/h d'oxydes de soufre ; 200 kg/h d'oxydes d'azote ; 150 kg/h de composés organiques ou 20 kg/h dans le cas de composés visés à l'annexe I ; 50 kg/h de poussières ; 50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ; 50 kg/h d'acide chlorhydrique ; 25 kg/h de fluor et composés fluorés ; 10 g/h de cadmium, mercure et leurs composés (exprimés en Cd + Hg) ; 50 g/h d'arsenic, sélénium, tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) ; 100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb) ; ou 500 g/h d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn) (dans le cas d'installations de combustion consommant du fuel lourd cette valeur est portée à 2 000 g/h), assurent une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières).	L'installation ne génère pas de poussières ou de gaz polluants.	/	/	X
Les mesures sont réalisées selon les méthodes de référence précisées « un avis publié au Journal officiel ».		/	/	/

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande.		/	/	/
Les émissions diffuses sont prises en compte.		/	/	/
Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.		/	/	/
Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche.		/	/	/
Section 5 : Impacts sur les eaux de surface				
Article 62 de l'arrêté du 27 décembre 2013				
Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes : 5 t/j de DCO ; 20 kg/j d'hydrocarbures totaux ; 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel, plomb et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ; 0,1 kg/j d'arsenic, cadmium, mercure et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg), l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, en dehors de la zone	L'installation ne rejette aucun effluent.			X

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
de mélange, à une fréquence au moins mensuelle.				
Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.				
Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.				
Section 6 : Impacts sur les eaux souterraines				
La présente section ne comprend pas de dispositions.				
Section 7 : Déclaration annuelle des émissions polluantes				
Article 63 de l'arrêté du 27 décembre 2013				
Les substances visées aux articles 61 et 62 du présent arrêté font l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé.				
Chapitre IX : Exécution				
Article 64 de l'arrêté du 27 décembre 2013				
La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.				
Fait le 27 décembre 2013.				
Pour le ministre et par délégation : La directrice générale de la prévention des risques, P. Blanc				

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

Annexe I : Règles techniques applicables aux vibrations							
L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.				Les équipements ne génèrent aucune vibration.		X	
La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne dépasse pas les valeurs définies ci-après.							
1. Valeurs limites de la vitesse particulière							
1.1. Sources continues ou assimilées							
Sont considérées comme sources continues ou assimilées : - toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; - les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.							
Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :							
FRÉQUENCES	4 Hz ? 8 Hz	8 Hz ? 30 Hz	30 Hz ? 100 Hz				
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s				
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s				
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s				

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

1.2. Sources impulsionnelles à impulsions répétées						
Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émission est inférieure à 500 ms.						
Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :						
FRÉQUENCES	4 Hz ? 8 Hz	8 Hz ? 30 Hz	30 Hz ? 100 Hz			
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s			
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s			
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s			
Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il est fait appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.						
2. Classification des constructions						

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

<p>Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; - constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; - constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986. 				
<p>Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ; - les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ; - les barrages, les ponts ; - les châteaux d'eau ; - les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les tuyauteries d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ; - les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ; - les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ; - les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, <p>pour lesquelles l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les équipements ne génèrent aucune vibration.</p>			

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

3. Méthode de mesure				
3.1. Eléments de base				
Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.				
Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).				
3.2. Appareillage de mesure				
La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.				
3.3. Précautions opératoires				
Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Ils ne sont pas installés sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage, etc.) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Sauf justification particulière, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source est effectuée.				
Annexe II : Règles de calcul des hauteurs de cheminée				
Il est calculé d'abord la quantité $s = (k \cdot q/cm)$ pour chacun des principaux polluants où : k est un coefficient qui vaut 340 pour les polluants gazeux et 680 pour les poussières ;	L'installation ne génère pas de poussières ou de			X

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

q est le débit théorique instantané maximal du polluant considéré émis à la cheminée exprimé en kilogrammes par heure ;
 cm est la concentration maximale du polluant considérée comme admissible au niveau du sol du fait de l'installation exprimée en milligrammes par mètre cube normal ;
 cm est égale à cr-co où cr est une valeur de référence donnée par le tableau ci-dessous et où co est la moyenne annuelle de la concentration mesurée au lieu considéré.

gaz polluants.

POLLUANT	VALEUR DE Cr
Oxydes de soufre	0,15
Oxydes d'azote	0,14
Poussières	0,15
Composés organiques - visés au a du 7° de l'article 50 - visés au c du 7° de l'article 50	1 0,05
Plomb	0,000 5
Cadmium	0,000 5

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

En l'absence de mesures de la pollution, co peut être prise forfaitairement de la manière suivante :						
	OXYDES de soufre	OXYDES d'azote	POUSSIÈRES			
Zone peu polluée	0,01	0,01	0,01			
Zone moyennement urbanisée ou moyennement industrialisée	0,04	0,05	0,04			
Zone très urbanisée ou très industrialisée	0,07	0,10	0,08			
Pour les autres polluants, en l'absence de mesure, co peut être négligée.						
Il est déterminé ensuite s qui est égal à la plus grande des valeurs de s calculées pour chacun des principaux polluants.						
La hauteur de la cheminée, exprimée en mètres, est au moins égale à la valeur hp ainsi calculée :						
$hp = s^{1/2} (R. \Delta T)^{-1/6}$						
où :						

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

s est défini plus haut ;				
R est le débit de gaz exprimé en mètres cubes par heure et compté à la température effective d'éjection des gaz ;				
ΔT est la différence exprimée en kelvin entre la température au débouché de la cheminée et la température moyenne annuelle de l'air ambiant. Si ΔT est inférieure à 50 kelvins on adopte la valeur de 50 pour le calcul.				
Si une installation est équipée de plusieurs cheminées ou s'il existe dans son voisinage d'autres rejets des mêmes polluants à l'atmosphère, le calcul de la hauteur de la cheminée considérée est effectué comme suit :				
Deux cheminées i et j de hauteurs respectivement h_i et h_j sont considérées comme dépendantes si les trois conditions suivantes sont simultanément remplies : - la distance entre les axes des deux cheminées est inférieure à la somme : $(h_i + h_j + 10)$ (en mètres) ; - h_i est supérieure à la moitié de h_j ; - h_j est supérieure à la moitié de h_i .				
Il est déterminé ainsi l'ensemble des cheminées dépendantes de la cheminée considérée dont la hauteur est au moins égale à la valeur de h_p calculée pour le débit massique total de polluant considéré et le débit volumique total des gaz émis par l'ensemble de ces cheminées.				
S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de la cheminée est corrigée comme suit : - la valeur h_p est calculée en tenant compte des autres rejets lorsqu'il y en a ; - on considère comme obstacles les structures et les immeubles, et notamment celui abritant				

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

<p>l'installation étudiée, remplissant simultanément les trois conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ils sont situés à une distance horizontale (exprimée en mètres) inférieure à $10 h_p + 50$ de l'axe de la cheminée considérée ; - ils ont une largeur supérieure à 2 mètres ; - ils sont vus de la cheminée considérée sous un angle supérieur à 15° dans le plan horizontal ; - soit h_i l'altitude (exprimée en mètres et prise par rapport au niveau moyen du sol à l'endroit de la cheminée considérée) d'un point d'un obstacle situé à une distance horizontale d_i (exprimée en mètres) de l'axe de la cheminée considérée, et soit H_i défini comme suit : <ul style="list-style-type: none"> - si d_i est inférieure ou égale à $2 h_p + 10$, $H_i = h_i + 5$; - si d_i est comprise entre $2 h_p + 10$ et $10 h_p + 50$, $H_i = 5/4 (h_i + 5) (1 - d_i / (10 h_p + 50))$; - soit H_p la plus grande des valeurs H_i calculées pour tous les points de tous les obstacles définis ci-dessus ; - la hauteur de la cheminée est supérieure ou égale à la plus grande des valeurs H_p et h_p. 				
<p>La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.</p>				

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

Annexe III : VLE pour les rejets à l'atmosphère	L'installation ne génère pas de poussières ou de gaz polluants.			X
I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.	/	/	/	/

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

Polluants	Valeur limite d'émission				
1 - Poussières totales : voir article 50		/	/	/	/
2 - Monoxyde de carbone : voir b du 7° du tableau de l'article 50					
3 - Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) :					
flux horaire supérieur à 25 kg/h	300 mg/m ³				
4 - Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) : voir b du 7° du tableau de l'article 50					
5 - Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl) :					
flux horaire supérieur à 1 kg/h	50 mg/m ³				
6 - Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules), (exprimés en HF) :					
flux horaire supérieur à 500 g/h	5 mg/m ³ pour les composés gazeux 5 mg/m ³ pour l'ensemble des vésicules et particules				
unités de fabrication d'acide phosphorique, de phosphore et d'engrais phosphatés	10 mg/m ³ pour les composés gazeux 10 mg/m ³ pour l'ensemble des vésicules et particules				
7 - Composés organiques volatils :					
a) Cas général : voir tableau de l'article 50					
b) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV : voir tableau de l'article 50					
c) Composés organiques volatils spécifiques :					
flux horaire total des composés organiques dépasse 0.1 kg/h					
Acétaldéhyde (aldéhyde acétique)					
Acide acrylique					
Acide chloroacétique					
Aldéhyde formique (formaldéhyde)					
Acroléine (aldéhyde acrylique - 2 - propénal)					
Acrylate de méthyle					
Anhydride maléique					
Aniline					
Biphényles					
Chloroacétaldéhyde					
Chloroforme (trichlorométhane)					
Chlorométhane (chlorure de méthyle)					
Chlorotoluène (chlorure de benzyle)					
Crésol					
2,4-Diisocyanate de toluylène	20 mg/m ³ (concentration globale de l'ensemble des composés)				
Dérivés alkylés du plomb					
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)					
1,2-Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène)					
1,1-Dichloroéthylène					
2,4-Dichlorophénol					
Diéthylamine					
Diméthylamine					
1,4-Dioxane					
Ethylamine					
2-Furaldéhyde (furfural)					
Méthacrylates					
Mercaptans (thiols)					
Nitrobenzène					
Nitrocrésol					
Nitrophénol					

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

<p>Nitrotoluène</p> <p>Phénol</p> <p>Pyridine</p> <p>1,1,2,2-Tétrachloroéthane</p> <p>Tétrachloroéthylène (perchloréthylène)</p> <p>Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone)</p> <p>Thioéthers</p> <p>Thiols</p> <p>O-Toluidine</p> <p>1,1,2-Trichloroéthane</p> <p>Trichloroéthylène</p> <p>2,4,5-Trichlorophénol</p> <p>2,4,6-Trichlorophénol</p> <p>Triéthylamine</p> <p>Xylénol (sauf 2,4-xylénol)</p> <p>d) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetées R 40 ou R 68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé ; voir tableau de l'article 50</p> <p>8 - Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :</p> <p>a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés ;</p> <p>flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h</p> <p>0,05 mg/m³ par métal 0,1 mg/m³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)</p> <p>b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés autres que ceux visés au 11 ;</p> <p>flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h</p> <p>1 mg/m³ (exprimée en As + Se + Te)</p> <p>c) Rejets de plomb et de ses composés ;</p> <p>flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h</p> <p>1 mg/m³ (exprimée en Pb)</p> <p>d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés autres que ceux visés au 11^{bis} ;</p> <p>flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc, et de leurs composés dépasse 25 g/h</p> <p>5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)</p> <p>9 - Rejets de diverses substances gazeuses :</p> <p>a) Phosphine, phosgène ;</p> <p>flux horaire de phosphine ou de phosgène dépasse 10 g/h</p> <p>1 mg/m³ pour chaque produit</p> <p>b) Acide cyanhydrique exprimé en HCN, brome et composés inorganiques gazeux du brome exprimés en HBr, chlore exprimé en HCl, hydrogène sulfuré ;</p> <p>flux horaire d'acide cyanhydrique ou de brome et de composés inorganiques gazeux du brome ou de chlore ou d'hydrogène sulfuré dépasse 50 g/h</p> <p>5 mg/m³ pour chaque produit</p> <p>c) Ammoniac ;</p> <p>flux horaire d'ammoniac dépasse 100 g/h</p> <p>50 mg/m³</p> <p>10 - Autres fibres :</p> <p>quantité de fibres, autres que l'amiante, mises en oeuvre dépasse 100 kg/an</p> <p>1 mg/m³ pour les fibres 50 mg/m³ pour les poussières totales</p> <p>11 - Rejets de substances cancérigènes :</p> <p>Benzidine, benzo (a) pyrène, béryllium et ses composés inhalables, exprimés en Be; composés du chrome VI en tant qu'anhydride chronique (oxyde de chrome VI), chromate de calcium, chromate de chrome III, chromate de strontium et chromates de zinc, exprimés en chrome VI, dibenzo (a, h)</p> <p>0,5 g/h (pour chacune des substances visées)</p>	/	/	/	/
--	---	---	---	---

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

anthracène; 2 naphtylamine; oxyde de bis chlorométhyle		/	/	/
Trioxyde et pentoxyde d'arsenic, acide arsénieux et ses sels, acide arsénique et ses sels, exprimés en As; 3,3 dichlorobenzidine; MOCA; 1,2 dibromo-3-chloropropane; sulfate de diméthyle	2 g/h (pour chacune des substances visées)			
Acrylonitrile; épichlorhydrine; 1-2 dibromoéthane; chlorure de vinyle; oxyde, dioxyde, trioxyde, sulfure et sous-sulfure de nickel, exprimés en Ni	5 g/h (pour chacune des substances visées)			
Benzène; 1-3 butadiène; 1-2 dichloroéthane; 1-3 dichloro 2 propanol; 1-2 époxypropane; oxyde d'éthylène; 2 nitropropane	25 g/h (pour chacune des substances visées)			
II. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.		/	/	/

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
<p>De manière générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite ; - dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de vingt-quatre heures. 				
<p>Pour le cas particulier des émissions de composés organiques volatils (COV) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ; - dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission. 		/	/	/
<p>III. Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent les seuils ci-dessous pour les autres polluants que ceux énumérés à l'article 50, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 49 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.</p>		/	/	/

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

<table border="1"> <tr> <td colspan="2">2° Monoxyde de carbone</td> </tr> <tr> <td>flux horaire supérieur à 50 kg/h</td> <td>mesure en permanence</td> </tr> <tr> <td colspan="2">3° Oxydes de soufre</td> </tr> <tr> <td>flux horaire supérieur à 150 kg/h</td> <td>mesure en permanence</td> </tr> <tr> <td colspan="2">4° Oxydes d'azote</td> </tr> <tr> <td>flux horaire supérieur à 150 kg/h</td> <td>mesure en permanence</td> </tr> <tr> <td colspan="2">5° Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore</td> </tr> <tr> <td>flux horaire supérieur à 20 kg/h,</td> <td>mesure en permanence</td> </tr> <tr> <td colspan="2">6° Fluor et composés du fluor</td> </tr> <tr> <td>flux horaire supérieur à 5 kg/h</td> <td>mesure en permanence des émissions gazeuses mesure en permanence des poussières totales mesure journalière du fluor contenu dans les poussières sur un prélèvement représentatif effectué en continu</td> </tr> <tr> <td colspan="2">8° Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux)</td> </tr> <tr> <td colspan="2">a) Cadmium, mercure et leurs composés :</td> </tr> <tr> <td>flux horaire supérieur à 10 g/h</td> <td>mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu</td> </tr> <tr> <td colspan="2">b) Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés :</td> </tr> <tr> <td>si le flux horaire, supérieur à 50 g/h</td> <td>mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu</td> </tr> <tr> <td colspan="2">c) Plomb et ses composés :</td> </tr> <tr> <td>si le flux horaire supérieur à 100 g/h</td> <td>mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu</td> </tr> <tr> <td colspan="2">d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés :</td> </tr> <tr> <td>si le flux horaire supérieur à 500 g/h</td> <td>mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu</td> </tr> <tr> <td colspan="2">9° Acide cyanhydrique, brome, chlore, hydrogène sulfuré :</td> </tr> <tr> <td>flux horaire supérieur à 1 kg/h</td> <td>mesure en permanence</td> </tr> <tr> <td colspan="2">10° Ammoniac :</td> </tr> <tr> <td>flux horaire supérieur à 10 kg/h</td> <td>mesure en permanence</td> </tr> </table>	2° Monoxyde de carbone		flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence	3° Oxydes de soufre		flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence	4° Oxydes d'azote		flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence	5° Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore		flux horaire supérieur à 20 kg/h,	mesure en permanence	6° Fluor et composés du fluor		flux horaire supérieur à 5 kg/h	mesure en permanence des émissions gazeuses mesure en permanence des poussières totales mesure journalière du fluor contenu dans les poussières sur un prélèvement représentatif effectué en continu	8° Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux)		a) Cadmium, mercure et leurs composés :		flux horaire supérieur à 10 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu	b) Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés :		si le flux horaire, supérieur à 50 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu	c) Plomb et ses composés :		si le flux horaire supérieur à 100 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu	d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés :		si le flux horaire supérieur à 500 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu	9° Acide cyanhydrique, brome, chlore, hydrogène sulfuré :		flux horaire supérieur à 1 kg/h	mesure en permanence	10° Ammoniac :		flux horaire supérieur à 10 kg/h	mesure en permanence				
2° Monoxyde de carbone																																																		
flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence																																																	
3° Oxydes de soufre																																																		
flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence																																																	
4° Oxydes d'azote																																																		
flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence																																																	
5° Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore																																																		
flux horaire supérieur à 20 kg/h,	mesure en permanence																																																	
6° Fluor et composés du fluor																																																		
flux horaire supérieur à 5 kg/h	mesure en permanence des émissions gazeuses mesure en permanence des poussières totales mesure journalière du fluor contenu dans les poussières sur un prélèvement représentatif effectué en continu																																																	
8° Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux)																																																		
a) Cadmium, mercure et leurs composés :																																																		
flux horaire supérieur à 10 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu																																																	
b) Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés :																																																		
si le flux horaire, supérieur à 50 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu																																																	
c) Plomb et ses composés :																																																		
si le flux horaire supérieur à 100 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu																																																	
d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés :																																																		
si le flux horaire supérieur à 500 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu																																																	
9° Acide cyanhydrique, brome, chlore, hydrogène sulfuré :																																																		
flux horaire supérieur à 1 kg/h	mesure en permanence																																																	
10° Ammoniac :																																																		
flux horaire supérieur à 10 kg/h	mesure en permanence																																																	
<p>Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés de la présente annexe (8° [a, b ou c]) et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée.</p>																																																		